

DECISION n° 2023/001

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
(ACCUEIL DE LOISIRS MONT-LOZÈRE ET GOULET)**

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1° autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant le projet d'ouverture provisoire de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Mont-Lozère et Goulet au sein de l'école du Blyemard dans l'attente de l'acquisition du bâtiment de l'ancienne trésorerie,

Considérant la nécessité de recruter un animateur à raison de 24 heures hebdomadaires en binôme de la directrice pour permettre son fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : Il est créé un emploi non permanent à temps non-complet, à raison de 24 heures hebdomadaires, relevant du grade d'adjoint d'animation territorial. L'emploi est créé à compter du 9 janvier 2023 pour une durée de 1 an.

Article 2 : La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 385, indice majoré 353.

Article 3 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 3 janvier 2023
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le ..03/01/2023....., de la publication le ..03/01/2023.....

**RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME D'IRRIGATION
DU GOLF DE LA GARDE-GUÉRIN**

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1° autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant le projet de renouvellement du système d'irrigation du golf de la Garde-Guérin et la nécessité de pérenniser le pompage mis en place,

Vu les propositions financières reçues,

DECIDE

Article 1 : La proposition de prix de la société AQUA MODULE sera retenue pour un montant de 9 058 € HT.

Article 2 : Avant engagement de cette dépense, une subvention est sollicitée auprès du Conseil départemental de la Lozère, dans le cadre du FRAT, pour un montant de 4 529 €, soit 50 % du coût du projet.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 4 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 16 janvier 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/003

MUTUALISATION DE LA GESTION DES ARCHIVES

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1° autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 et notamment son article 61 permettant aux EPCI de mutualiser par conventionnement la gestion des archives avec les communes qui en sont membres,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant les besoins en matière d'archivage des documents de la communauté de communes et des communes du territoire,

Vu le devis du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère pour 20 jours d'intervention établi dans le cadre de la convention cadre « Accompagnement à l'Archivage et au système d'information et de communication »,

DECIDE

Article 1 : Une subvention est sollicitée auprès du Conseil départemental de la Lozère dans le cadre du FRAT 2023 pour permettre à la communauté de communes de mettre en place, par convention, une gestion mutualisée des archives avec les communes du territoire et ainsi bénéficier de 20 jours d'aide à l'archivage à répartir entre l'ensemble des communes signataires pour un montant de 5 800 € HT.

L'aide financière demandée est de 30 % des dépenses prévues, soit 1 740 €.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 16 janvier 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/04

**CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA
CAISSE D'EPARGNE A HAUTEUR DE 200 000 €**

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

CONSIDERANT que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 €.

CONSIDERANT la consultation faite auprès des établissements bancaires et après analyse des offres reçues,

CONSIDERANT la proposition faite par la Caisse d'Epargne,

DECIDE

Article 1 : pour financer des besoins ponctuels de trésorerie du budget principal, la communauté Mont Lozère contracte auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 € (deux cent mille euros).

Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	Caisse d'Epargne
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Interactive (LTI)
Montant maximum	200 000.00 EUR
Durée maximum	1 an
Taux d'intérêt	EURIBORD 1 semaine + marge de 1,24 %
Base de calcul	exact/360
Paiement des intérêts	Chaque mois par débit d'office

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le

ID : 048-200069128-20230203-2023_004-AU

Berger
Levrault

Frais de dossier	400 € / prélevés une seule fois
Commission d'engagement	0 €
Commission de mouvement	0 €
Commission de non utilisation	0.10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts
Modalités d'utilisation	Tirage : crédit d'office (aucun montant minimum) Remboursement : débit d'office (aucun montant minimum)

Article 2 : de prendre l'engagement au nom de la communauté de communes d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la communauté.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 3 février 2023

Le Président,

Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le 3 février 2023.....de la publication le 3 février 2023.....

MODIFICATION DE LA LISTE ET DES TARIFS DES PRODUITS BOUTIQUE

À L'OFFICE DE TOURISME – BILLETS SOUVENIR ET TOPOGUIDE GR 736

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu les délibérations n°20191203-125 et n°20200619-041 fixant les tarifs des produits vendus à l'office de tourisme Mont-Lozère, dans chaque bureau d'information touristique,

Vu la décision n°2020/001 actant la création d'une régie pour l'encaissement des produits relatifs à la promotion du tourisme,

Vu la décision n°2022/013 modifiant la liste des produits vendus à l'office de tourisme Mont-Lozère et de leurs tarifs de revente,

Considérant qu'il conviendrait de mettre en vente le topoguide du nouveau GR 736 « Gorges et vallées du Tarn », ainsi que les nouveaux billets souvenirs proposés par le Comité départemental du tourisme de la Lozère,

DECIDE

Article 1 : La liste des produits inclus dans la vente de produits boutique de la régie de recettes de chaque bureau d'information touristique et de leurs tarifs de revente est modifiée comme suit :

Article	Prix de revente TTC	
	(au public)	(aux revendeurs)
- Guide Gallimard PNC 2017	20,50 €	
- Guide du Routard PNC	5,90 €	
- Topoguide « Tour du Mont Lozère » (GR68)	15,90 €	
- Topoguide « Le chemin de Régordane »	15,40 €	
- Topoguide « Le chemin de Stevenson » (GR70)	16,40 €	
- Topoguide « Le chemin d'Urbain V » (GR670)	15,40 €	
- Topoguide « Gorges et vallées du Tarn » (GR736)	16,50 €	
- Topo VTT Lozère	20,00 €	
- Topoguide escalade PPN Mont-Lozère	19,00 €	
- Carte IGN TOP 25 2739OT (vendu uniquement à Bagnols-les-Bains)	13,40 €	
- Cartoguide « Sommet des Cévennes »	5,00 €	4,00 €
- Cartoguide « de la montagne du Goulet aux Gorges du Bramont »	5,00 €	4,00 €
- Cartoguide « de la Margeride au lac de Villefort en Cévennes »	5,00 €	4,00 €
- Fiches de randonnée	1,00 €	
- Villefort, Cévennes et Régordane	20,00 €	
- Mémoire des anciens du Canton de Villefort	20,00 €	

- Livre d'Or des poilus 14/18	10,00 €	
- Cévennes Nature grand format – Thierry Vezon	24,90 €	
- Cévennes – Mario Colonel Focus Petit	16,00 €	
- Cévennes et Monts de Lozère (<i>Les 7 merveilles de Lozère</i>)	25,00 €	12,00 €
- La Margeride (<i>Les 7 merveilles de Lozère</i>)	25,00 €	12,00 €
- Gorges et rivières entre Causses et Cévennes	25,00 €	
- Livre « Nuit des Cévennes »	35,00 €	
- Le chemin d'Etienne (<i>conte illustré</i>)	18,00 €	
- Livret de la Garde Guérin	7,00 €	
- À la découverte de la Garde Guérin (<i>enfant</i>)	3,00 €	
- Livre du Sentier de Sculptures d'Altier	15,00 €	
- Livre : Les autorails panoramiques en Cévennes	12,00 €	
- Photo de l'exposition « Magique Lozère »	18,00 €	
- Poster du PNC	6,00 €	
- Cartes postales de l'association ARDEC (lot de 5)	2,00 €	
- Pop Out (<i>pivert, arbre du rêve, cerf</i>)	4,90 €	
- Magnets (<i>papillon, libellule, rainette, coccinelle, salamandre...</i>)	3,30 €	
- Magnets en bois peints	3,50 €	
- Jeu de cartes 7 familles PNC	7,50 €	
- Casquette PNC – édition 2021	12,80 €	
- Casquette PNC – édition avril 2022	13,20 €	
- Tour de cou Buff	12,00 €	
- Autocollant PNC	1,50 €	
- Affiche Mont-Lozère 120 ^e anniversaire ligne Mende La Bastide	9,00 €	
- Lot de cartes postales 120 ^e anniversaire ligne Mende La Bastide	3,00 €	
- Billet souvenir du CDT Lozère	2,00 €	1,05 €
- Le Translozérien. Balades ferroviaires en Causses et Cévennes	15,00 €	

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 21 avril 2023

Le Président,

Jean de Lescure



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le 21 avril 2023....., de la publication le 21 avril 2023..

DECISION n° 2023/006

CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LA SAISON ESTIVALE 2023

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 2° autorisant le recrutement sur des emplois permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les effectifs de l'office de tourisme intercommunal, ainsi que des services techniques pour l'entretien des sentiers de randonnée,

Considérant que l'ouverture en période estivale du château de Castanet pour des visites guidées impose le recrutement d'un agent d'accueil,

Considérant que l'ouverture en période estivale de la zone de baignade aménagée du lac de Villefort impose le recrutement d'un surveillant de baignade,

DECIDE

Article 1 : Pour la saison 2023, il est créé les emplois non permanents suivants :

- un emploi relevant du grade d'adjoint administratif territorial d'une durée hebdomadaire de travail égale à 28 heures pour une durée de 5 mois du 1^{er} mai au 30 septembre 2023 pour effectuer les missions d'agent d'accueil touristique au bureau de Villefort ;
- deux emplois relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée de 5 mois du 1^{er} mai au 30 septembre 2023 pour assurer l'entretien des sentiers de randonnée du Pôle de Pleine Nature ;
- un emploi relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet pour une durée de 2 mois du 1^{er} juillet au 31 août 2023 pour effectuer les missions de surveillant de baignade à la plage du lac de Villefort ;
- un emploi relevant du grade d'adjoint administratif territorial à temps complet pour une durée de 2 mois du 1^{er} juillet au 31 août 2023 pour assurer l'accueil, les visites et l'entretien au château de Castanet.

Article 2 : La rémunération de l'ensemble de ces emplois sera fixée par référence à l'indice brut 385, indice majoré 353.

Article 3 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 25 avril 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/007

ACQUISITION DE CONTENEURS POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant que pour assurer la collecte des ordures ménagères, il convient de remplacer des conteneurs endommagés,

Vu les offres des entreprises QUADRIA Environnement et Plastic Omnium,

Considérant que l'offre de QUADRIA Environnement est la mieux-disante,

DECIDE

Article 1 : La proposition de prix de QUADRIA Environnement pour 104 conteneurs de 770 litres est retenue pour un montant de 15 581,28 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 4 mai 2023

Le Président,

Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le, de la publication le

DECISION n° 2023/008

**INSTALLATION D'UNE CUISINE
POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS MONT-LOZÈRE**

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du bâtiment de l'ancienne trésorerie au Bleymard pour accueillir l'accueil de loisirs sans hébergement à l'étage, il convient d'installer une cuisine équipée d'un plan de travail et d'armoires, d'un évier, d'un four électrique, d'une hotte et de deux foyers induction,

Vu l'offre de la SAS BUT Distribution Lozérienne en date du 2 mai 2023,

Considérant que la pose de la cuisine doit intervenir avant l'ouverture de l'ALSH prévue le 10 juillet 2023,

DECIDE

Article 1 : La proposition de prix de la SAS BUT est retenue pour la fourniture et la pose de la cuisine pour un montant de 4 166,67 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 4 mai 2023
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le, de la publication le

DECISION n° 2023/009

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE
Portant virement de crédit du chapitre 020 (dépenses imprévues) vers le chapitre 21 -
opération 103 de la section d'investissement**

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2322-1 et L. 2322-2,

Vu la délibération n°20230331-021 du 31 mars 2023 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »,

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits pour dépenses imprévues inscrits au budget primitif 2023 (budget principal – section d'investissement) à hauteur de 5 304 euros afin de faire face à des dépenses exceptionnelles,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé le virement de 5 304 euros du chapitre des dépenses imprévues de la section d'investissement (chapitre 020) vers :

- le compte 2135 – opération 103 « Bâtiments communauté » pour 5 304 euros, pour permettre de faire face à des dépenses liées à des travaux imprévus.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

Article 3 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est publié sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 4 mai 2023
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le, de la publication le

DECISION n° 2023/010

**AJOUT DE DEUX CORPS MORTS AU SYSTÈME D'IRRIGATION
DU GOLF DE LA GARDE-GUÉRIN**

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu la décision n°2023/002 en date du 16 janvier 2023 portant renouvellement du système d'irrigation du golf de la Garde-Guérin,

Vu la décision n°2023/009 portant virement de crédit vers le chapitre 21 – opération 103 de la section d'investissement,

Considérant que suite à la bathymétrie et selon les éléments complémentaires fournis par EDF, exploitant de la retenue d'eau du Rachas, il convient d'ajouter deux corps morts de 220 kg au dispositif d'irrigation du golf,

Vu l'offre de la société AQUA MODULE,

DECIDE

Article 1 : La proposition de prix de la société AQUA MODULE pour la fourniture et la pose de deux corps morts est retenue pour un montant de 4 420 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 5 mai 2023
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le, de la publication le

DECISION n° 2023/011

ACCUEIL D'UN APPRENTI DE POLLEN SCOP LOZÈRE

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le projet de convention avec Pollen SCOP Lozère pour l'accueil d'un apprenti dans une tierce structure,

Considérant la demande des communes de Prévenchères, Pourcharesses et Saint-André Capcèze de bénéficier de l'assistance technique des services techniques de la Communauté de communes Mont-Lozère pour assurer, dans l'immédiat, l'exploitation de leurs stations d'épuration respectives,

Considérant que l'appui à titre temporaire de l'apprenti de Pollen SCOP Lozère est essentiel pour bénéficier d'un transfert de connaissances pratiques et techniques sur les infrastructures,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes Mont-Lozère accueillera un apprenti de la société Pollen SCOP Lozère pendant la période du mardi 9 mai au vendredi 2 juin 2023.

Article 2 : L'organisation du travail de l'apprenti sera définie en concertation avec la commune de Villefort, dans la limite de 35 heures de travail par semaine et de 8 heures par jour.

Article 3 : La rémunération et les avantages liés à l'emploi de l'apprenti demeurent à la charge de l'employeur, Pollen SCOP Lozère. Seuls les frais de transport sont à la charge de la communauté de communes.

Article 4 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 5 mai 2023
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le, de la publication le

DECISION n° 2023/012

**MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE
DE L'ÉTANG DU BÉAL À LA BASTIDE-PUYLAURENT**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2021-069-0002 en date du 10 mars 2021 portant autorisation d'exploiter le plan d'eau de l'étang du Béal à vocation de pêche touristique sur la commune de la Bastide-Puylaurent,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2023-125-0003 en date du 5 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2021-069-0002 en date du 10 mars 2021,

Considérant que l'exploitation estivale de l'étang du Béal nécessite de mettre à disposition le site à un gestionnaire,

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'étang pour l'année 2023,

Considérant les travaux de mise en conformité entrepris en 2021 sur le site de l'étang du Béal,

DÉCIDE

Article 1 : L'étang du Béal est mis à disposition d'un gestionnaire du 15 mai au 30 septembre 2023. La participation financière mensuelle pour l'occupation des terrains est fixée à 100 €.

Article 2 : Une provision pour charges mensuelle de 200 € sera facturée avec le loyer. En fin de saison, le solde des charges d'électricité sera calculé à partir des relevés d'index du compteur et ajustés en positif ou négatif.

Article 3 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 15 mai 2023

Le Président,
Jean de Lescurc



DECISION n° 2023/013

**DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE DU BUDGET ANNEXE DU SPANC
portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues)
vers le chapitre 67 (charges exceptionnelles)**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2322-1 et L. 2322-2,

Vu la délibération n°20230331-021 du 31 mars 2023 portant vote des budgets primitifs 2023,

Vu le budget annexe du service public d'assainissement non collectif (SPANC),

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »,

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits pour dépenses imprévues inscrits au budget primitif 2023 (budget annexe du SPANC - section de fonctionnement) à hauteur de 500 euros afin de faire face à des écritures d'annulation imprévues,

DÉCIDE

Article 1 : Est autorisé, sur le budget annexe du SPANC, le virement de 500 euros du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers le compte 678 des autres charges exceptionnelles (chapitre 67) pour 500 euros, pour permettre de faire face à des écritures d'annulation imprévues.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

Article 3 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.
Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 15 mai 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/014

**ENTRETIEN DES SENTIERS DU PÔLE PLEINE NATURE
du cartoguide « de la montagne du Goulet aux gorges du Bramont »**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le budget principal de la Communauté de communes Mont-Lozère,

Considérant qu'il revient à la Communauté de communes Mont-Lozère d'assurer l'entretien des sentiers du réseau d'itinéraires du Pôle Pleine Nature Mont Lozère sur son territoire,

Vu l'offre de la société LE COLPORTEUR (Saint-Julien du Tournel),

DÉCIDE

Article 1 : La proposition de prix de la société LE COLPORTEUR pour l'entretien des sentiers de randonnée sur le secteur Ouest du territoire est retenue pour un montant de 8 376,67 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 22 mai 2023

Le Président,

Jean de Lescure



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le22 mai 2023....., de la publication le22 mai 2023.....

DECISION n° 2023/015

**CESSION DES MODULES DE LA PISCICULTURE FLOTTANTE
DU LAC DE VILLEFORT**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant les difficultés techniques et le coût financier important pour évacuer l'ancienne structure de la pisciculture flottante du lac de Villefort,

Considérant l'obsolescence des modules de l'ancienne structure de la pisciculture flottante,

Considérant l'intérêt environnemental et pour la sécurité vis-à-vis du barrage EDF de sortir au plus vite cette structure du lac,

Vu la proposition du GAEC La Truite du Mont Lozère d'assurer gratuitement la sortie de l'eau et l'évacuation des modules de la pisciculture,

DÉCIDE

Article 1 : Les 20 modules flottants de l'ancienne structure de la pisciculture du lac de Villefort sont cédés à titre gratuit au GAEC La Truite du Mont Lozère.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 5 juin 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/016

**GRATIFICATION POUR UN STAGE BAFA
À L'ACCUEIL DE LOISIRS MONT-LOZÈRE**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D432-10 à D432-11,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant l'intérêt pédagogique d'accueillir un stagiaire BAFA à l'accueil de loisirs,

DÉCIDE

Article 1 : L'accueil de loisirs Mont-Lozère accueillera un stagiaire animateur en cours de formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) sur une période de 24 jours répartis entre le 13 juin et le 4 août 2023. Ce stagiaire viendra compléter l'équipe d'animateurs diplômés et contribuera à l'encadrement des enfants accueillis.

Article 2 : En compensation des missions confiées et des heures travaillées, une gratification sera attribuée. Elle est fixée à 250 € pour la période du 13 juin au 4 août 2023.

Article 3 : La gratification est soumise à la réalisation du stage et sera versée fin août 2023.

Article 4 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 5 juin 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/017

**MODIFICATION DE LA LISTE ET DES TARIFS DES PRODUITS BOUTIQUE
À L'OFFICE DE TOURISME – Produits PNC**

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu les délibérations n°20191203-125 et n°20200619-041 fixant les tarifs des produits vendus à l'office de tourisme Mont-Lozère, dans chaque bureau d'information touristique,

Vu la décision n°2020/001 actant la création d'une régie pour l'encaissement des produits relatifs à la promotion du tourisme,

Vu la décision n°2023/005 modifiant la liste des produits vendus à l'office de tourisme Mont-Lozère et de leurs tarifs de revente,

Considérant que la liste des produits vendus par le Parc National des Cévennes et leurs tarifs ont changé,

DECIDE

Article 1 : La liste des produits inclus dans la vente de produits boutique de la régie de recettes de chaque bureau d'information touristique et de leurs tarifs de revente est modifiée comme suit :

Article	Prix de revente TTC	
	(au public)	(aux revendeurs)
- À la découverte de la Garde Guérin (<i>enfant</i>)	3,00 €	
- Affiche Mont-Lozère 120 ^e anniversaire ligne Mende La Bastide	9,00 €	
- Autocollant PNC	1,50 €	
- Autocollant carré PNC – édition 2023	1,00 €	
- Billet souvenir du CDT Lozère	2,00 €	1,05 €
- Carte IGN TOP 25 2739OT (<i>vendu uniquement à Bagnols-les-Bains</i>)	13,40 €	
- Cartes postales de l'association ARDEC (lot de 5)	2,00 €	
- Cartoguide « de la Margeride au lac de Villefort en Cévennes »	5,00 €	4,00 €
- Cartoguide « de la montagne du Goulet aux Gorges du Bramont »	5,00 €	4,00 €
- Cartoguide « Sommet des Cévennes »	5,00 €	4,00 €
- Casquette PNC – édition 2021	12,80 €	
- Casquette PNC – édition 2023	14,20 €	
- Cévennes – Mario Colonel Focus Petit	16,00 €	
- Cévennes Nature grand format – Thierry Vezon	24,90 €	
- Fiches de randonnée	1,00 €	
- Gorges et rivières entre Causses et Cévennes	25,00 €	
- Guide du Routard PNC	5,90 €	
- Guide Gallimard PNC 2017	20,50 €	
- Insecte à construire – lady beetles (PM)	8,95 €	

- Impressions des randonnées du PPN	0,50 €	
- Jeu de cartes 7 familles PNC	7,50 €	
- Jeu de cartes 7 familles PNC – édition 2023	4,80 €	
- Jeu « Quel est donc cet oiseau ? »	7,50 €	
- Kaleidoscope PNC	12,20 €	
- Le chemin d'Etienne (<i>conte illustré</i>)	18,00 €	
- Les 7 merveilles de Lozère : Cévennes et Monts de Lozère	25,00 €	12,00 €
- Les 7 merveilles de Lozère : La Margeride	25,00 €	12,00 €
- Le Translozérien. Balades ferroviaires en Causses et Cévennes	15,00 €	
- Livre « Nuit des Cévennes »	35,00 €	
- Livre d'Or des poilus 14/18	10,00 €	
- Livre du Sentier de Sculptures d'Altier	15,00 €	
- Livre : Les autorails panoramiques en Cévennes	12,00 €	
- Livret de la Garde Guérin	7,00 €	
- Livret "À la découverte de la Garde Guérin" (<i>enfant</i>)	3,00 €	
- Lot de cartes postales 120 ^e anniversaire ligne Mende La Bastide	3,00 €	
- Magnets (<i>papillon, libellule, rainette, coccinelle, salamandre...</i>)	3,30 €	
- Magnets en bois peints	3,50 €	
- Mémoire des anciens du Canton de Villefort	20,00 €	
- Photo de l'exposition « Magique Lozère »	18,00 €	
- Pop Out (<i>pivert, arbre du rêve, cerf</i>)	4,90 €	
- Poster du PNC	6,00 €	
- Topoguide « Gorges et vallées du Tarn » (GR736)	16,50 €	
- Topoguide « Le chemin d'Urbain V » (GR670)	15,40 €	
- Topoguide « Le chemin de Régordane »	15,40 €	
- Topoguide « Le chemin de Stevenson » (GR70)	16,40 €	
- Topoguide « Le chemin de Stevenson » (GR70) – édition 2023	16,90 €	
- Topoguide « Tour du Mont Lozère » (GR68)	15,90 €	
- Topoguide « Tour du Mont Lozère » (GR68) – édition 2023	16,50 €	
- Topoguide escalade PPN Mont-Lozère	19,00 €	
- Tour de cou Buff	12,00 €	
- Villefort, Cévennes et Régordane	20,00 €	

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 13 juin 2023
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le ...13 juin 2023..., de la publication le .13 juin 2023....

DECISION n° 2023/018

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE
Portant virement de crédit du chapitre 020 (dépenses imprévues) vers l'article 2051 de la section d'investissement

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2322-1 et L. 2322-2,

Vu la délibération n°20230331-021 du 31 mars 2023 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »,

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits pour dépenses imprévues inscrits au budget primitif 2023 (budget principal – section d'investissement) à hauteur de 380 euros afin de faire face à des dépenses exceptionnelles,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé le virement de 380 euros du chapitre des dépenses imprévues de la section d'investissement (chapitre 020) vers :

- le compte 2051 – pour 380 euros, pour permettre de faire face à des dépenses liées à l'acquisition d'un logiciel de messagerie.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

Article 3 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est publié sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 26 juin 2023
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le ..26.juin.2023....., de la publication le ..26.juin.2023....

DECISION n° 2023/019

**CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR L'OFFICE DE TOURISME
ET LES SERVICES TECHNIQUES**

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 2° autorisant le recrutement sur des emplois permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant qu'en prévision du départ d'un agent à l'office de tourisme, il est nécessaire de recruter un agent saisonnier pour assurer l'ouverture des bureaux de Bagnols-les-Bains et du Bleymard sur la haute saison 2023, suite à une période de tuilage avec l'agent en poste,

Considérant que pour l'entretien de la voirie et pour certains chantiers ne pouvant être réalisés qu'en saison estivale, il est nécessaire de renforcer les effectifs des services techniques,

Considérant que la commune de Villefort ne sera plus en mesure d'assurer le ménage dans les locaux occupés par l'accueil de loisirs sans hébergement à compter des vacances scolaires d'été et qu'il revient à la communauté de communes d'assurer la propreté des locaux jusqu'à la fermeture de l'accueil le 21 juillet 2023,

DECIDE

Article 1 : Pour la saison 2023, il est créé les emplois non permanents suivants :

- un emploi relevant du grade d'adjoint administratif territorial à temps complet pour une durée de 5 mois du 1^{er} juillet au 30 novembre 2023 pour effectuer les missions d'agent d'accueil touristique aux bureaux de Mont-Lozère et Goulet ;
- un emploi relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps complet pour une durée d'un mois du 1^{er} au 31 juillet 2023 pour assurer des travaux de voirie ;
- un emploi relevant du grade d'adjoint technique territorial d'une durée hebdomadaire de travail égale à 7 heures pour une durée d'une semaine du 17 au 23 juillet 2023 pour assurer la propreté des locaux de l'accueil de loisirs sans hébergement à Villefort.

Article 2 : La rémunération de ces emplois sera fixée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361.

Article 3 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 30 juin 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/020

AQUISITION DE GARDE-CORPS CENTRE DE SECOURS DU VALDONNEZ

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n° 20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le budget principal de la communauté de communes Mont-Lozère,

Considérant l'intérêt d'acquérir des garde-corps afin de mettre en sécurité la terrasse du centre de secours du Valdonnez,

DECIDE

Article 1 : La proposition de prix de Castorama pour des garde-corps est retenue pour un montant de 4 093.59 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 30 juin 2023
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le 30 juin 2023....., de la publication le 30 juin 2023.....

DECISION n° 2023/021

**SIGNATURE D'UN AVENANT DE TRANSFERT – Lot 15 Mobilier
CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE MULTI-ACTIVITES A BRENOUX**

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n° 20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 au terme de laquelle le conseil communautaire a modifié la liste des affaires pouvant être réglées par le Président par délégation de pouvoir, pour la durée de son mandat,

Vu l'acte d'engagement pour le lot 15 mobilier dans le cadre du marché de construction d'une MAM + ALSH + France Services à Brenoux signé le 25 mai 2023 avec la société SNC EBINISTERIE LOZERIENNE, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2023,

Considérant que la société SNC EBINISTERIE LOZERIENNE est transférée à la société SARL BRINGER Frères,

DECIDE

Article 1 : Un avenant de transfert est conclu avec la société SARL BRINGER Frères qui est entièrement subrogée dans les droits et obligations de la SNC EBINISTERIE LOZERIENNE. La totalité du marché soit 18 235 € HT ainsi que tout futur avenant seront désormais payer à la société SARL BRINGER Frères.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la communauté.

Expédition en est adressée à Madame la Préfète de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 10 juillet 2023

Le Président,

Jean de Lescure



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le 10 juillet 2023....., de la publication le 10 juillet 2023.....

DECISION n° 2023/022

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE
Portant virement de crédit du chapitre 020 (dépenses imprévues) vers les autres chapitres
de la section d'investissement**

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2322-1 et L. 2322-2,

Vu la délibération n°20230331-021 du 31 mars 2023 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »,

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits pour dépenses imprévues inscrits au budget primitif 2023 (budget principal – section d'investissement) à hauteur de 300 euros afin de faire face à des dépenses exceptionnelles,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé le virement de 300 euros du chapitre des dépenses imprévues de la section d'investissement (chapitre 020) vers :

- compte 2313 - opération 48SPORTS « Halle des Sports » pour 300 euros,
pour permettre de faire face à des dépenses liées à la mise en place de la signalétique.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

Article 3 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un acte. Un extrait en est publié sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 10 juillet 2023
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le .10.juillet 2023...., de la publication le .10.juillet 2023.

DECISION n° 2023/023

**INSTALLATION DE LA SIGNALÉTIQUE
HALLE DES SPORTS VILLEFORT**

Le Président de la communauté de communes MONT-LOZERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant que dans le cadre de la finalisation de l'aménagement de la Halle des Sports de Villefort, il convient d'installer une signalétique,

Vu l'offre de la société SERVICE REPRO en date du 23 juin 2023,

DECIDE

Article 1 : La proposition de prix de la société SERVICE REPRO est retenue pour la fourniture et la pose de la signalétique pour un montant de 4 379 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 10 juillet 2023
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le ...10 juillet 2023..., de la publication le ...10 juillet 2023...

DECISION n° 2023/024

**MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A VILLEFORT**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le projet de construction d'un local pour l'accueil de loisirs de Villefort en surélévation du bâtiment existant de la halle des sports,

Considérant qu'il convient de désigner un contrôleur technique pour ce projet,

Vu l'offre de la société SOCOTEC Construction,

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de la société SOCOTEC Construction pour la mission de contrôle technique (L, LE, SEI, HAND) est retenue pour un montant de 4 000,00 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 26 juillet 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/025

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE
portant virement de crédit du chapitre 020 (dépense imprévues) vers les
autres chapitres de la section d'investissement**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2322-1 et L. 2322-2,

Vu la délibération n°20230331-021 du conseil communautaire en date du 31 mars 2023 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que, sur le fondement de l'article L.2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »,

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits pour dépenses imprévues inscrits au budget primitif 2023 (budget principal – section d'investissement) à hauteur de 2 200 euros afin de faire face à des dépenses exceptionnelles,

DÉCIDE

Article 1 : Est autorisé le virement de 2 200 euros du chapitre des dépenses imprévues de la section d'investissement (chapitre 020) vers :

- compte 21538 - opération 122 « Lavogne de Combret » pour 2 200 euros,
pour permettre de faire face à des dépenses liées à la remise en état de la Lavogne de Combret.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

Article 3 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 27 juillet 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/026

REMISE EN ETAT DE LA LAVOGNE DE COMBRET

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20200929-080 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 portant approbation du projet de remise en état de la lavogne de Combret (bassin du Laquet),

Vu le compte rendu de la réunion du bureau intercommunal en date du 9 juin 2023,

Vu le budget principal et notamment les crédits inscrits à l'opération 122 - Lavogne de Combret,

Vu les offres des SARL BEAU TP et ROUVIERE FRANCIS,

Considérant que l'entreprise Llorens n'a pas souhaité répondre à la consultation,

Considérant que l'offre de la SARL BEAU TP est la plus économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de la SARL BEAU TP pour la remise en état de la Lavogne de Combret est retenue pour un montant de 29 731,50 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 27 juillet 2023

Le Président,

Jean de Lescure



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le28/07/2023....., de la publication le28/07/2023.....

DECISION n° 2023/027

**MISSION DE COORDONATION SPS
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A VILLEFORT**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le projet de construction d'un local pour l'accueil de loisirs de Villefort en surélévation du bâtiment existant de la halle des sports,

Vu le budget principal et notamment les crédits inscrits à l'opération 121 - Bâtiments ALSH,

Vu les offres de l'entreprise individuelle Fenom SPS et de Margeride Aubrac Gévaudan SPS,

Considérant que l'entreprise SPS Lozère n'a pas souhaité répondre à la consultation,

Considérant que l'offre de Margeride Aubrac Gévaudan SPS est la plus économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de Margeride Aubrac Gévaudan SPS pour la mission de coordination SPS est retenue pour un montant de 1 764,00 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 23 août 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/028

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
(ACCUEIL DE LOISIRS DE VILLEFORT)**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1° autorisant le recrutement sur des emplois permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant que l'accueil de loisirs de Villefort occupe des locaux de l'école par convention de mise à disposition avec la commune,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la commune n'est plus en mesure d'assurer le ménage des locaux sur les jours d'ouverture de l'accueil de loisirs,

Considérant la nécessité de recruter un agent à raison de deux heures hebdomadaires pour assurer la propreté des locaux,

Considérant le projet de construction de nouveaux locaux pour l'accueil de loisirs en surélévation de la halle des sports dont la fin des travaux est prévue fin 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Il est créé un emploi non permanent à temps non-complet, à raison de 2 heures hebdomadaires, relevant du grade d'adjoint technique territorial. L'emploi est créé à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 1 an.

Article 2 : La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361.

Article 3 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 23 août 2023

Le Président,

Jean de Lescure



DECISION n° 2023/029

**MODIFICATION DE LA LISTE ET DES TARIFS DES PRODUITS BOUTIQUE
À L'OFFICE DE TOURISME – PRODUITS DU STUDIO DE LA BÊTE**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu les délibérations n°20191203-125 et n°20200619-041 fixant les tarifs des produits vendus à l'office de tourisme Mont-Lozère, dans chaque bureau d'information touristique,

Vu la décision n°2020/001 actant la création d'une régie pour l'encaissement des produits relatifs à la promotion du tourisme,

Vu la décision n°2023/017 modifiant la liste des produits vendus à l'office de tourisme Mont-Lozère et de leurs tarifs de revente,

Considérant la proposition de mise en vente de produits du Studio de la Bête,

Considérant l'implantation locale du Studio de la Bête, l'intérêt promotionnel des produits représentant le lac de Villefort, ainsi que l'absence de points de vente de ces produits à proximité du bureau d'information touristique (BIT) de Villefort,

DÉCIDE

Article 1 : La liste des produits inclus dans la vente de produits boutique de la régie de recettes de chaque bureau d'information touristique et de leurs tarifs de revente est modifiée comme suit :

Article	Prix de revente TTC	
	(au public)	(aux revendeurs)
- À la découverte de la Garde Guérin (<i>enfant</i>)	3,00 €	
- Affiche A3 du Studio de la Bête	17,00 €	
- Affiche Mont-Lozère 120 ^e anniversaire ligne Mende La Bastide	9,00 €	
- Autocollant PNC	1,50 €	
- Autocollant carré PNC – édition 2023	1,00 €	
- Billet souvenir du CDT Lozère	2,00 €	1,05 €
- Carte IGN TOP 25 2739OT (<i>vendu uniquement à Bagnols-les-Bains</i>)	13,40 €	
- Carte postale du Studio de la Bête	1,50 €	
- Cartes postales de l'association ARDEC (lot de 5)	2,00 €	
- Cartoguide « de la Margeride au lac de Villefort en Cévennes »	5,00 €	4,00 €
- Cartoguide « de la montagne du Goulet aux Gorges du Bramont »	5,00 €	4,00 €
- Cartoguide « Sommet des Cévennes »	5,00 €	4,00 €
- Casquette PNC – édition 2021	12,80 €	
- Casquette PNC – édition 2023	14,20 €	
- Cévennes – Mario Colonel Focus Petit	16,00 €	
- Cévennes Nature grand format – Thierry Vezon	24,90 €	
- Fiches de randonnée	1,00 €	
- Gorges et rivières entre Causses et Cévennes	25,00 €	
- Guide du Routard PNC	5,90 €	

- Guide Gallimard PNC 2017	20,50 €	
- Insecte à construire – lady beetles (PM)	8,95 €	
- Impressions des randonnées du PPN	0,50 €	
- Jeu de cartes 7 familles PNC	7,50 €	
- Jeu de cartes 7 familles PNC – édition 2023	4,80 €	
- Jeu « Quel est donc cet oiseau ? »	7,50 €	
- Kaleidoscope PNC	12,20 €	
- Le chemin d'Etienne (<i>conte illustré</i>)	18,00 €	
- Les 7 merveilles de Lozère : Cévennes et Monts de Lozère	25,00 €	12,00 €
- Les 7 merveilles de Lozère : La Margeride	25,00 €	12,00 €
- Le Translozérien. Balades ferroviaires en Causses et Cévennes	15,00 €	
- Livre « Nuit des Cévennes »	35,00 €	
- Livre d'Or des poilus 14/18	10,00 €	
- Livre du Sentier de Sculptures d'Altier	15,00 €	
- Livre : Les autorails panoramiques en Cévennes	12,00 €	
- Livret de la Garde Guérin	7,00 €	
- Livret "À la découverte de la Garde Guérin" (<i>enfant</i>)	3,00 €	
- Lot de cartes postales 120 ^e anniversaire ligne Mende La Bastide	3,00 €	
- Magnets (<i>papillon, libellule, rainette, coccinelle, salamandre...</i>)	3,30 €	
- Magnets en bois peints	3,50 €	
- Magnets du Studio de la Bête	4,50 €	
- Mémoire des anciens du Canton de Villefort	20,00 €	
- Photo de l'exposition « Magique Lozère »	18,00 €	
- Pop Out (<i>pivert, arbre du rêve, cerf</i>)	4,90 €	
- Poster du PNC	6,00 €	
- Topoguide « Gorges et vallées du Tarn » (GR736)	16,50 €	
- Topoguide « Le chemin d'Urbain V » (GR670)	15,40 €	
- Topoguide « Le chemin de Régordane »	15,40 €	
- Topoguide « Le chemin de Stevenson » (GR70)	16,40 €	
- Topoguide « Le chemin de Stevenson » (GR70) – édition 2023	16,90 €	
- Topoguide « Tour du Mont Lozère » (GR68)	15,90 €	
- Topoguide « Tour du Mont Lozère » (GR68) – édition 2023	16,50 €	
- Topoguide escalade PPN Mont-Lozère	19,00 €	
- Tour de cou Buff	12,00 €	
- Villefort, Cévennes et Régordane	20,00 €	

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 1^{er} septembre 2023
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le ..1er septembre 2023, de la publication le ..1er septembre 2023.

DECISION n° 2023/030

**ACQUISITION DE BRACONS SPÉCIFIQUES
POUR LE SYSTEME D'IRRIGATION DU GOLF DE LA GARDE-GUÉRIN**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu la décision n°2023/002 en date du 16 janvier 2023 portant renouvellement du système d'irrigation du golf de la Garde-Guérim,

Vu la décision n°2023/009 portant virement de crédit vers le chapitre 21 - opération 103 de la section d'investissement,

Considérant l'impossibilité d'installer les corps morts pour amarrer le dispositif d'irrigation du golf comme prévu,

Considérant que le fournisseur du système préconise une solution plus économiquement et techniquement avantageuse,

Vu l'offre de la société AQUA MODULE,

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de la société AQUA MODULE pour la fourniture de bracons spécifiques est retenue pour un montant de 1 630,00 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 1^{er} septembre 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/031

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
SUITE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
(SERVICES TECHNIQUES - ENTRETIEN DES SENTIERS)**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1° autorisant le recrutement sur des emplois permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant les travaux d'élagage et d'entretien des sentiers de randonnée et les travaux d'isolation des locaux de l'accueil de loisirs à Mont-Lozère et Goulet à réaliser avant l'hiver,

Considérant l'augmentation de la charge de travail prévisionnelle liée aux prestations pour le compte des communes membres pour l'automne,

Considérant la nécessité de recruter un agent à temps complet pour renforcer les services techniques,

DÉCIDE

Article 1 : Il est créé un emploi non permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique territorial. L'emploi est créé à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361.

Article 3 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 19 septembre 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/032

**SIGNATURE DU CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
-
MISE AUX NORMES DE LA PISTE DFCI « Les Pialades »**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le budget principal et notamment les crédits inscrits à l'opération 124 - DFCI Pialades,

Vu le cahier des charges de la mission de maîtrise d'œuvre transmis à cinq structures consultées,

Vu les offres des sociétés FORÊT ÉVOLUTION et LA FORÊT PRIVÉE LOZÉRIENNE ET GARDOISE,

Vu la rapport d'analyse des candidatures et le rapport d'analyse des offres,

Considérant que l'offre de la société LA FORÊT PRIVÉE LOZÉRIENNE ET GARDOISE est classé en 1^{ère} position,

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de la société coopérative LA FORÊT PRIVÉE LOZÉRIENNE ET GARDOISE pour la mission de maîtrise d'œuvre de la mise aux normes de la piste DFCI des Pialades est retenue pour un montant de 4 690,00 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 25 octobre 2023

Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/033

**ACQUISITION DE DEUX BORNES de SERVICES
POUR CAMPING-CARS**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le budget principal et notamment les crédits inscrits à l'opération 118 - Aire camping-cars,

Vu les offres des sociétés TRIGANO MDC et AIRESERVICES,

Considérant que l'offre de la société TRIGANO MDC est la plus économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de la société TRIGANO MDC pour la fourniture de deux bornes de services pour camping-cars est retenue pour un montant de 7 963,20 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 25 octobre 2023

Le Président,

Jean de Lescure



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le 26 octobre 2023....., de la publication le 26 octobre 2023.....

DECISION n° 2023/034

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION
D'UNE MINI BENNE FERMÉE
POUR LE STOCKAGE DES PNEUMATIQUES USAGÉS**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Considérant les contraintes de stockage des pneumatiques usagés dans les déchetteries pour permettre leur traitement et leur valorisation,

Considérant que la déchetterie du Bleynard n'est pas équipée d'un lieu qui permette de respecter ces contraintes,

Vu la proposition de contrat de location d'une mini benne fermée de 13 m³ de la société PROCAR RECYGOM,

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat de location d'une mini benne fermée de 13 m³ avec la société PROCAR RECYGOM est signé à compter 30 octobre 2023, pour un tarif mensuel de location fixé à 55 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 30 octobre 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/035

**RÉFECTION DE LA TOITURE DU BÂTIMENT
DE L'ÉTANG DU BÉAL À LA BASTIDE PUYLAURENT**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le budget principal et notamment les crédits inscrits à l'opération 111 – étang de la Bastide,

Vu le compte-rendu de la réunion du bureau communautaire en date du 15 septembre 2023,

Vu la demande de devis adressée à trois entreprises,

Vu l'offre de la société Serge Gaillard,

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de la société Serge Gaillard pour la réfection de la toiture du bâtiment de l'étang du Béal à la Bastide-Puylaurent est retenue pour un montant de 8 844,00 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 2 novembre 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/036

**RENOUVELLEMENT DE MOBILIER
À LA MAISON MÉDICALE À LA BASTIDE PUYLAURENT**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le budget principal et notamment les crédits inscrits au chapitre 21 - immobilisations corporelles,

Considérant la nécessité de renouveler le mobilier usé du cabinet à la maison médicale à la Bastide-Puylaurent,

Vu les offres des sociétés MANUTAN et ADEQUAT,

Considérant que l'offre de la société MANUTAN est plus économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de la société MANUTAN pour du mobilier pour la maison médicale à la Bastide-Puylaurent est retenue pour un montant de 1 855,65 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 24 novembre 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/037

**SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHÉ
DE CONSTRUCTION D'UN ESPACE INTERCOMMUNAL À BRENOUX
(Lot n°10 – revêtements de sols PVC et muraux)**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 relatifs aux modifications de faible montant des marchés inférieurs aux seuils européens,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu l'acte d'engagement pour le lot n°10 – revêtements de sols PVC et muraux dans le cadre du marché de construction d'un espace intercommunal à Brenoux signé avec la EIRL CAZES Grégory – CG sol et transmis au contrôle de légalité le 28 avril 2023, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2023,

Vu le projet d'avenant n°1 du lot n°10 du marché de construction d'un espace intercommunal à Brenoux,

Considérant que l'avenant a pour effet de réduire le montant du marché d'un montant de -1 190,47 € HT,

Considérant les diverses contraintes techniques qui justifient la modification de la masse initiale des travaux,

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant est conclu avec l'EIRL CAZES Grégory – CG sol. Le nouveau prix global et forfaitaire du lot n°10 du marché est porté à 45 923,61 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 24 novembre 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/038

**RACCORDEMENT AU RÉSEAU FIBRE OPTIQUE
DE L'ESPACE INTERCOMMUNAL À BRENOUX**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le budget principal et notamment les crédits inscrits à l'opération 121 - Bâtiments ALSH,

Considérant la nécessité de raccorder le bâtiment du futur espace intercommunal à Brenoux au réseau de fibre optique,

Vu l'offre de la société Orange Résoline,

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de la société Orange Résoline pour le raccordement au réseau fibre optique de l'espace intercommunal à Brenoux est retenue pour un montant de 1 370 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 28 novembre 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/039

**REMPLACEMENT APPAREILS DE CHAUFFAGE LOCAUX ADMINISTRATIFS
DE VILLEFORT - MAISON CHAMBON**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le budget principal et notamment les crédits inscrits à l'opération 103 - Bâtiments communaux,

Considérant la nécessité de remplacer les appareils de chauffage dans les locaux administratifs de Villefort « Maison Chambon »

Vu l'offre de la société Malrieu

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de la société Malrieu pour la fourniture d'appareils de chauffage est retenue pour un montant de 3 931.02 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donnet acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 21 décembre 2023
Le Président,
Jean de Lescure



DECISION n° 2023/040

FORMATION FCO MARCHANDISES

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président et membres du bureau, pour la durée de leur mandat, les pouvoirs leur permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu le budget principal et notamment les crédits inscrits au chapitre 011, compte 6184 - Versement à des organismes de formation

Considérant la nécessité pour 7 agents techniques de la collectivité de réaliser une formation de remise à niveau des connaissances et acquis, pour les conducteurs de véhicules de transport de marchandises (de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge)

Vu l'offre de la société CFR Lozère

DÉCIDE

Article 1 : L'offre de la société CFR Lozère pour la formation FCO marchandises de 7 agents de la collectivité est retenue pour un montant de 4 410.00 € HT.

Article 2 : La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 21 décembre 2023

Le Président,

Jean de Lescure



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le22/12/2023....., de la publication le22/12/2023.....